

Études soumises à l'évaluation du comité de lecture

**LES APPLICATIONS DE LA THEORIE DES
CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES DANS
LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE**

Par Youssef GORRAM

*Professeur de droit administratif au centre universitaire de Kelaa des
Sraghna*

Tous droits
réservés



جميع الحقوق
محفوظة

Introduction

Entrée, comme d'ailleurs la majorité des notions fondamentales du droit administratif, dans le terrain du droit par voie jurisprudentielle, la théorie des circonstances exceptionnelles constitue l'une des plus saillantes illustrations du système de l'exorbitance qui marque les règles du droit public et plus particulièrement le droit administratif.

La théorie des circonstances exceptionnelles fut son apparition dans un contexte mondial conflictuel, la première guerre mondiale en l'occurrence. Deux arrêts successifs du conseil d'Etat français déclaraient en effet la naissance de cette exception à la légalité. Il s'agit en fait des deux fameux arrêts Heyriès¹ et dames Dol et Laurent². Dans ces deux espèces, le juge administratif autorisait les autorités administratives, dans cette période de guerre, à outrepasser le respect de certaines formalités en matière disciplinaire à savoir la communication préalable du dossier dans la première espèce et à prendre des mesures qui restreignent aussi bien les libertés individuelles, notamment sexuelles, des deux dames qui se voulaient filles galantes que la liberté de commerce et d'industrie des débiteurs de boissons dans la seconde espèce.

Entrant dans le cadre du système dérogatoire aux situations normales de l'action publique, la théorie des circonstances exceptionnelles est conçue comme la batterie des pouvoirs qui permettent, sous le contrôle du juge, lorsque les événements l'exigent et pour assurer la continuité des services publics, à l'administration de ne pas respecter la légalité ordinaire³. D'un point de vue doctrinal, la théorie des

¹ CE 28 juin. 1918, *Heyriès*, req. n° 63412, GAJA, 20e éd., Dalloz, 2015, n° 31.

² CE 28 févr. 1919, *Dames Dol et Laurent*, req. n° 61593, GAJA, 20e éd., Dalloz, 2015, n° 32.

³Théorie des circonstances exceptionnelles, fiches d'orientation, septembre 2019,

<https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000181>,

consulté le 20/06/2020 à 11h47.



LES APPLICATIONS DE LA THEORIE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES DANS LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

circonstances exceptionnelles considère «certaines décisions administratives qui en temps normal seraient illégales, peuvent devenir légales en de telles circonstances parce qu'elles apparaissent alors nécessaires pour assurer l'ordre public et la marche des services publics»⁴. Il s'agit à vrai dire d'un état juridique d'exception dans lequel les pouvoirs publics peuvent –voire doivent en raison de l'urgence - prendre des mesures particulières et plus strictes notamment envers les libertés publiques⁵.

Permettant ainsi l'extension des pouvoirs des exécutifs⁶, la théorie des circonstances exceptionnelles est à distinguer d'autres situations juridiques voisines dérogeant à la légalité des circonstances ordinaires notamment l'état de siège, en ce que cette dernière exige des formalités rigoureuses pour sa déclaration et implique, à l'encontre de l'état d'exception et de la théorie des circonstances exceptionnelles, une substitution de l'action administrative civile par l'intervention de la force militaire.

Cette clarification faite, la présente contribution ne prétend pas à l'exhaustivité vu la richesse et la diversité des angles de traitement de son objet d'étude, mais elle s'intéresse à mettre en exergue selon une approche descriptive et chronologique la portée et l'étendue des pouvoirs découlant de l'application de la théorie des circonstances exceptionnelles en premier temps (I) et de mettre en avant, en

⁴ De Laubadère .A et autres, *Droit administratif*, Tome 1, 12^{ème} éd, LGDJ, Paris, 1992, p.p. 580 et s. Rapportée par Chahdi Hassan Ouazzani, « Une première jurisprudence sur l'état d'urgence sanitaire », dans *L'Économiste*, éd n° 5741 du 15/04/2020.

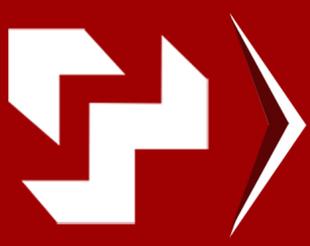
<https://www.leconomiste.com/article/1060519-une-premiere-jurisprudence-sur-l-etat-d-urgence-sanitaire>, consulté le 21 juin 2020 à 16h 05.

⁵ Meerpoel Matthieu, « Conflictualité interne et action publique de crise », *Les Champs de Mars*, n° 20, 2009/1, p. 79.

⁶ Johannes Frank, « Coronavirus : la théorie des circonstances exceptionnelles permet une extension des pouvoirs de l'exécutif », dans *Le Monde* du 15 mars 2020,

https://www.lemonde.fr/politique/article/2020/03/15/la-theorie-des-circonstances-exceptionnelles-permet-une-extension-des-pouvoirs-de-l-executif_6033179_823448.html,

consulté le 21 juin 2020 à 16h14



LES APPLICATIONS DE LA THEORIE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES DANS LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

deuxième lieu, le rôle accordé au juge administratif dans le contrôle de cette légalité d'exception⁷ pour reprendre le professeur Chahdi (II).

⁷ Chahdi Hassan Ouazzani, « Une première jurisprudence sur l'état d'urgence sanitaire », op-cit, consulté le 21 juin 2020 à 16h30.

I- Portée et étendue de la théorie des circonstances exceptionnelles

Il va sans dire que la mise en œuvre de la théorie des circonstances exceptionnelles ne relève pas de l'arbitraire. La raison est simple puisque ce sont les droits fondamentaux de l'Homme au même titre que ses libertés individuelles et collectives qui sont en cause. C'est ainsi que les instigateurs de cette théorie l'ont entouré et conditionné par la réunion d'une pléiade d'exigences dont les grands contours ont été posés depuis fort longtemps (1) pour qu'elle puisse donner aux pouvoirs publics la latitude d'exercer leurs pouvoirs exorbitants et déroatoires en vue de rétablir la situation à la normale (2).

1- Conditions de mise en œuvre de la théorie des circonstances exceptionnelles

En dépit de l'exceptionnalité de l'étape, l'agir des pouvoirs publics chargés de conduire et d'assurer la continuité et la pérennité des prestations publiques en parfaite respect des droits et libertés fondamentaux ne relève pas de l'arbitraire, la jurisprudence a dégagé certaines conditions qui légitiment l'accroissement et l'extension des pouvoirs exceptionnels des autorités administratives et autorise, par conséquent, le passage à la légalité d'exception.

La théorie des circonstances exceptionnelles telle qu'elle a été dégagée par la jurisprudence administrative⁸ implique la réunion de deux conditions complémentaires. Il faut d'abord que les circonstances soient anormales et revêtent un caractère de gravité de sorte qu'il est impossible de les voir dans le cours normal de la vie quotidienne de la société. En d'autres termes, il faut que les autorités administratives soient en présence d'une situation exorbitante et anormale, d'une

⁸ CE 16 Avril 1948, Laugier, Sirey, 1948 III, p.36.

survenance brutale d'événements graves et imprévus⁹ tel que le cas des guerres¹⁰, d'émeutes, de catastrophes naturelles¹¹ ou de propagation de maladies endémiques¹². Les circonstances doivent également rendre les autorités administratives dans l'impossibilité d'agir légalement; c'est-à-dire que les circonstances aient rendu inenvisageable le respect de la légalité normale¹³.

Une fois réunies, ces conditions constituent de menaces graves qui mettent en péril l'ordre public et l'organisation sociétale dans sa globalité. Ils forment ce que l'on peut appeler les pouvoirs qui lient l'application de la théorie des circonstances exceptionnelles. Dans ce cadre, s'il est communément admis que le rôle de toute association politique représentée par l'édifice étatique est de garantir et assurer le libre exercice des droits et libertés fondamentaux aussi bien individuels que collectifs, il est une obligation qui s'impose à l'Etat, dans ces circonstances exceptionnelles, de veiller à la préservation de l'ordre et sécurité publics considérés comme facteurs incontournables pour la jouissance des droits et libertés. D'où l'étendue et l'exorbitance des actes pris par les pouvoirs publics dans leur quête pour contourner les effets de ces circonstances de crise sur l'ordre public d'une manière générale.

2- L'étendue des mesures prises au cours des circonstances exceptionnelles

La théorie des circonstances exceptionnelles constitue en effet un champ d'urgence et "d'empiétement" relatif des autorités publiques sur les droits et libertés fondamentaux des personnes et collectivités. Plusieurs mesures attentatoires à la

⁹ Ibid.

¹⁰ CE 28 févr. 1919, *Dames Dol et Laurent*, précité.

¹¹ CE 18 mai 1983, *Rodes*, req. n° 25308 : éruption du volcan de la soufrière à Guadeloupe.

¹² CAA de Rabat, Arrêt n° 210 du 26 mars 2020, dossier n°422/7202/2020, non publié. TA de Rabat, ordonnance n° 955 du 31 mars 2020, dossier n° 667/7101/2020, non publiée.

¹³ Théorie des circonstances exceptionnelles, fiches d'orientation, précité, consulté le 28 juin 2020 à 12h 38.



LES APPLICATIONS DE LA THEORIE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES DANS LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

légalité touchent la personne humaine dans ses droits quelque soit leur nature, qu'il s'agisse de droits et libertés à connotation civique et politique ou de nature économique et sociale.

Les solutions jurisprudentielles¹⁴ en la matière permettent de constater en fait qu'au premier rang des libertés touchées par cette exception à la légalité des temps normaux figure la liberté de circuler ou d'aller et venir. Ainsi, les circonstances liées à la propagation affreuse de la maudite pandémie Covid 19 révèlent que la majorité des Etats interdise le déplacement de toute personne en dehors de son domicile, sous réserve d'exceptions limitativement énumérées et dument justifiées¹⁵.

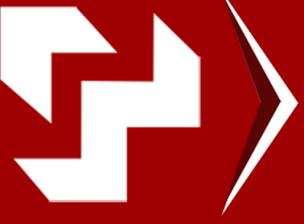
Le droit de quitter le pays et d'y revenir est aussi concerné par les altérations apportées par ces "pouvoirs de guerre" aux droits humains. La liberté religieuse se trouve également largement bridée¹⁶, au même titre que la majorité des droits fondamentaux de l'Homme tel que le droit au travail, le droit à la santé, le droit au sport....

Ceci dit concernant les libertés individuelles, les libertés collectives sont également largement soumises aux "lois de l'exception". Des restrictions majeures sont ainsi portées à la liberté de réunion dans la mesure où les rassemblements, attroupements et manifestations sur la voie publique sont, sous réserve de certains seuils autorisés, strictement prohibés.

¹⁴ Voir CE 28 févr. 1919, *Dames Dol et Laurent*, précité ; CAA de Rabat, Arrêt n° 210 du 26 mars 2020, précité ; TA de Rabat, ordonnance n° 955 du 31 mars 2020, précité.

¹⁵ A titre d'illustration, les textes décrétant l'état d'urgence sanitaire au Maroc, en France au même titre que la plupart d'autres Etats prévoient expressément ces interdictions de déplacement et dressent la liste des exceptions à ces interdictions.

¹⁶ A titre d'illustration, la majorité des Etats musulmans ont décidé, au cours de l'état d'urgence sanitaire annoncé en vue de lutter contre la propagation du Covid-19, la fermeture des mosquées en privant les croyants musulmans de pratiquer leurs obligations religieuses. Cette mesure a été prise pareillement par les instances représentant les autres religions monolithiques en décidant la fermeture des églises.



LES APPLICATIONS DE LA THEORIE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES DANS LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Par ailleurs, dans ces circonstances exceptionnelles, les autorités administratives recourent souvent, pour l'accomplissement de leurs missions d'urgence, au déploiement de procédés classiques du droit administratif beaucoup plus privatifs. Il s'agit du procédé de la réquisition¹⁷ qui permet aux autorités publiques de s'approprier même de la propriété privée des personnes physiques et morales aussi bien privées que publiques. La décision du ministère de l'intérieur marocain¹⁸ est beaucoup plus illustrative de l'emploi de ce procédé dans ces temps exceptionnels. Selon cette décision, le ministre de l'intérieur n'ordonne pas seulement l'arrêt des liaisons du transport des voyageurs par autocar, mais il exhorte aux compagnies de transport de voyageurs de mettre aussi bien les autocars que leurs chauffeurs en cas de besoin à la disposition des walis des régions et gouverneurs des préfectures et provinces.

Dans le même enchaînement d'idées, les périodes des crises et d'application de la théorie objet de cette modeste contribution autorisent des dérogations qui touchent même à des principes sacro-saints et fondamentaux du droit positif. C'est ainsi que l'on assiste, à mon sens, à des empiétements graves sur le principe de la hiérarchie des normes juridiques. L'application de l'état d'urgence sanitaire au Maroc proclamé le 23 mars 2020¹⁹ soulève un problème délicat, qui concerne la suspension momentanée des dispositions d'une loi organique par une circulaire, puisque qu'il ouvre au ministère de l'intérieur la voie pour, au nom de la préservation de l'ordre public sanitaire, s'ingérer par voie réglementaire dans les pouvoirs et libertés des conseils des collectivités communales. Pouvoirs jouissant d'un statut

¹⁷ Sans entrer dans la distinction faite entre réquisitions militaires et réquisitions civiles ainsi que l'origine et la variété des régimes juridiques et sources de réquisition, Yves Gaudemet définit la réquisition comme étant « le procédé de cession forcée permettant à l'administration de se procurer des biens matériels » et le même auteur d'ajouter qu'elle est « susceptible de porter sur les objets et services personnels les plus divers ». Yves Gaudemet, *Droit administratif des biens*, LGDJ, éd DELTA, 11^{ème} éd 2002, p.p. 317 et 318.

¹⁸ Décision du ministère de l'intérieur en date du 21 mars 2020 relative à l'interdiction du transport inter-villes des voyageurs par autocar.

¹⁹ B.O n° 6867 bis du 24 mars 2020, p.1782. (Édition générale en langue arabe).

constitutionnel²⁰, dont l'organisation et le fonctionnement sont largement déterminés par des normes constitutionnelles et législatifs d'une valeur juridique plus supérieure que la circulaire du ministère de l'intérieur²¹ qui interdit, en parfaite contradiction avec la loi organique 113-14 relative aux communes²², la tenue de la session ordinaire du mois de mai 2020 pour les conseils des communes tout en reportant la tenue à une date ultérieure, sous forme de sessions extraordinaires, après la levée de l'état de l'urgence sanitaire.

Il s'agit là effectivement, à mon sens, d'une véritable substitution injustifiée aux conseils communaux. Le ministère du contrôle administratif aurait dû s'adresser à ceux-ci, évidemment par voie de circulaire, en les rappelant, et non en les interdisant, de prendre toutes les mesures nécessaires qu'exige la préservation de l'ordre public sanitaire préalablement et au cours de la tenue de ces sessions. ceci est d'autant plus vrai que la préservation de la salubrité publique constitue l'une des principales attributions et des exécutifs communaux dans le cadre de leurs pouvoirs de police administrative²³ et des assemblées délibérantes des conseils des communes²⁴. Mais la voix de la justice administrative est largement ouverte aux conseils des communes et à l'association des présidents de ces conseils en vue de protéger leurs arènes contre

²⁰ Voir pour plus de détail : El Yaagoubi Mohammed, « Les fondements constitutionnels de la décentralisation et de la régionalisation avancée », dans *Le droit administratif thématique*, Imprimerie El Maarif Al Jadida, Rabat, 2016 ; Zair Tarik, «Le nouveau statut constitutionnel des collectivités territoriales», *REMALD*, numéro double 99-100, Juillet-Octobre 2011

²¹ Circulaire du ministre de l'intérieur n° 6743/DGCL du 22 Avril 2020 adressée au madame et messieurs les walis des régions, gouverneurs des préfectures et provinces et aux préfectures d'arrondissement relative à la tenue par les conseils des communes de la session ordinaire du mois de mai, non publiée.

²² L'article 33 alinéa 1 de la loi organique 113-14 relative aux communes dispose que : « Le conseil de la commune tient obligatoirement ses séances en session ordinaire trois fois par an, au cours des mois de février, mai et octobre. ». Loi organique 113-14 relative aux communes promulguée par dahir n° 1-15-85 du 7 juillet 2015, B.O n° 6440 du 18 février 2016.

²³ L'article 100 alinéa 13 de la loi organique relative aux communes précitée dispose expressément que le président du conseil communal, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative communale : « prend les mesures nécessaires pour prévenir ou lutter contre les maladies endémiques ou dangereuses conformément aux lois et règlements en vigueur».

²⁴ L'article 92 de la loi 113-14 précitée stipule que le conseil de la commune délibère sur les mesures sanitaires et d'hygiène en prenant les mesures nécessaires à la lutte contre les vecteurs des maladies.

les abus et déviations des pouvoirs centraux en dépit de l'exceptionnalité de l'étape. C'est une pure question d'audace des édiles communaux!

Dans un autre registre, les effets de la théorie des circonstances exceptionnelles peuvent s'étendre jusqu'à autoriser les pouvoirs publics à apporter des assouplissements à la légalité formelle (dans ses deux variantes : règles de forme et règles de compétence) de et ce depuis l'arrêt Laugier²⁵. Dans cette espèce, le juge administratif français avait admis que l'administration pourrait méconnaître des règles de compétence pendant la période des circonstances exceptionnelles. L'administration peut donc prendre des mesures qui, en temps normal, seraient illégales pour incompétence. Elle pourrait, en outre, agir dans ces circonstances sans tenir compte des formalités ayant normalement un caractère substantiel.

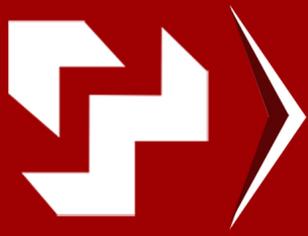
La théorie des circonstances exceptionnelles a envahi la pensée du juge constitutionnel. Celui-ci s'est obtempéré et adapte l'une de ses récentes décisions aux circonstances imposées par la maudite pandémie Covid 19. Dans cette décision, le juge constitutionnel français considère que «compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de juger cette loi organique a été adoptée en violation des règles de procédure prévues à l'article 46 de la constitution »^{26, 27}

Ce sont là en fait les différentes altérations à la légalité formelle, aux droits et libertés des personnes et des collectivités qui découlent des temps de crise. Toutefois, il faut souligner que l'application de la théorie des circonstances exceptionnelles

²⁵ C.E 16 Avril 1948, Laugier, précité.

²⁶ C.C., n° 2020-799 DC, du 26 mars 2020, Loi organique pour faire face à l'épidémie de Covid 19, J.O.R.F n° 78 du 31 mars 2020, texte n°5.

²⁷ Dans cette espèce, le législateur français a méconnu une exigence formelle inscrite dans le marbre de la constitution réglementant la procédure législative. Il s'agit de la violation de l'article 45 alinéa 2 de la constitution, plus précisément du délai de 15 jours fixé par ce dernier entre le dépôt du projet ou de la proposition et sa soumission à la délibération de la première assemblée saisie.



LES APPLICATIONS DE LA THEORIE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES DANS LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

n'entraîne pas la suspension du droit²⁸, mais elle demeure largement soumise au strict contrôle du juge administratif.

Quid donc des modalités et des règles structurant l'exercice de ce contrôle juridictionnel?

²⁸ Meerpoel Matthieu, « Conflictualité interne et action publique de crise », Les Champs de Mars, n° 20, 2009/1, p. 78.

II- Le contrôle juridictionnel des mesures prises en circonstances exceptionnelles

Si les pouvoirs de guerre confèrent à l'administration un champ d'action restrictif assez étendu comme on l'a vu dans la première partie, le juge administratif, gardien des droits et libertés des personnes et collectivités, exerce “ *un contrôle particulièrement étroit*”²⁹ sur les actes des pouvoirs publics en vue de limiter leurs éventuels abus et déviations.

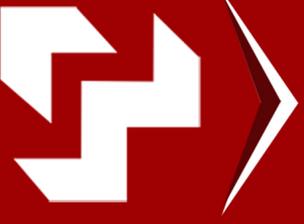
Les pouvoirs exceptionnels et étendus dont dispose l'appareil administratif ne s'appliquent pas d'une manière absolue et sans limites. Ils sont contrebalancés par le contrôle du juge administratif ; maillon indispensable de l'Etat de droit. C'est ainsi que celui-ci se trouve investi d'un pouvoir de contrôle très étroit qui porte à la fois sur l'existence des circonstances exceptionnelles et sur leurs effets.

Le commissaire du gouvernement français Letourneur synthétise dans ses conclusions sur le célèbre arrêt Laugier cinq éléments sur lesquels porte l'appréciation du juge administratif dans ces circonstances dérogatoires. Il s'agit du caractère exceptionnel de la situation, de l'impossibilité pour l'administration d'agir légalement, la persistance des « circonstances exceptionnelles » à la date de l'acte litigieux, le caractère de l'intérêt général de l'action ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure.³⁰

²⁹ Chaudeau J, Conclusions sur CE, 16 décembre 1954, haut-commissaire de France en Indochine, Andréani, Desfont, R.P.D.A, 1955, p..31. Cité par Charité Maxime, « La théorie des “circonstances particulières” dans la jurisprudence du conseil constitutionnel», dans revue des droits et libertés fondamentaux, chronique n°41, 2020,

http://www.revuedf.com/droit-constitutionnel/la-theorie-des-circonstances-particulieres-dans-la-jurisprudence-du-conseil-constitutionnel/#_ftn46, consulté le 26/06/2020 à 18h10.

³⁰ Letourneur M, conclusions sur C.E, Ass., 16 avril 1948, Laugier, Rec., p.161. Cité par Charité Maxime, « La théorie des “circonstances particulières” dans la jurisprudence du conseil constitutionnel », op-cit, consulté le 28/06/2020 à 16h05.



LES APPLICATIONS DE LA THEORIE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES DANS LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Dans ces circonstances ‘‘d’anormalité administrative’’, le juge administratif apprécie en fait l’existence même des circonstances exceptionnelles. L’arrêt chambre de commerce et d’industrie de Saint Etienne est plus illustratif dans ce sens dans la mesure où Le juge administratif français a jugé que les circonstances de l’époque ne justifiaient pas une irrégularité aussi grave et que le but recherché n’exigeait pas la mise en œuvre de tels pouvoirs. Il a, bien plus, jugé qu’il n’y avait pas de circonstances exceptionnelles³¹. Par contre, dans son appréciation de l’existence de la théorie des circonstances exceptionnelles dans d’autres situations, le conseil d’Etat français a considéré le coronavirus 19 comme l’exemple type de ces circonstances. Il estime que : «le premier ministre peut, en vertu de ses pouvoirs propres, édicter des mesures de police applicables à l’ensemble du territoire, en particulier en cas de circonstances exceptionnelles, telle une épidémie avérée, comme celle de Covid 19 que connaît actuellement la France»³².

En outre, dans l’exercice de son contrôle, le juge s’assure de l’impossibilité pour les autorités administratives de prendre les mesures exceptionnelles de manière régulière.

S’agissant du contrôle de l’existence de l’intérêt général dans l’intervention exorbitante des autorités administratives, il faut que les pouvoirs exceptionnels de l’administration soient justifiés par des considérations liées à l’intérêt général comme le fonctionnement normal des services publics³³ et la sauvegarde de l’ordre public dans ses triples dimensions, à savoir la sécurité, la tranquillité et la salubrité.

Outre le contrôle du motif et de l’objet de la mesure prise, le juge administratif contrôle la proportionnalité des actes et mesures émanant des autorités

³¹ CE 12 juillet 1969, chambre de commerce et d’industrie de Saint Etienne, Rec., p. 379.

³² C.E 22 mars 2020, ordonnance Syndicat jeunes médecins, n° 439674.

³³ Chahdi Hassan Ouazzani, «Une première jurisprudence sur l’état d’urgence sanitaire», op-cit, consulté le 21 juin 2020 à 21h30.

administratives en circonstances exceptionnelles. Ces actes doivent être aussi bien adaptés à la situation réelle et aux missions qui incombent effectivement aux autorités administratives que proportionnels aux moyens déployés pour atteindre l'objectif de la mesure. En d'autres mots, «la mesure prise par l'autorité administrative [doit être proportionnée] au but poursuivi et au motif, la cause qui est à l'origine de l'acte lui-même»³⁴. L'ordonnance très récente du juge des référés du conseil d'Etat français est plus instructive dans ce cadre. Elle suspend l'interdiction générale et absolue de manifester sur la voie publique, en estimant que : «l'interdiction des manifestations sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ne peut [...] être regardée comme strictement proportionnée aux risques sanitaires désormais encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu»³⁵.

Par ailleurs, le juge administratif peut aussi fixer une limite aux pouvoirs dont peut disposer l'administration. C'est ainsi qu' « il peut vérifier si les pouvoirs que se sont arrogés les autorités administratives pendant les circonstances exceptionnelles n'ont pas dépassé ce qui était vraiment nécessaire pour accomplir leurs missions »³⁶.

³⁴ Benabdellah Mohammed Amine, «Le principe de proportionnalité dans la jurisprudence constitutionnelle », *REMALD*, n° 121, mars-avril 2015, p.201.

³⁵ C.E., 13 juin 2020, ordonnance Ligue des droits de l'Homme, n° 440846.

³⁶ Chahdi Hassan Ouazzani, « Une première jurisprudence sur l'état d'urgence sanitaire », op-cit, consulté le 28 juin 2020 à 19h05.

Conclusion

S'il peut sembler à l'écriture de ces lignes de conclusion que le recours des Etats, démocratiquement développés pareillement à ceux qui sont en quête de l'être, à l'application des pouvoirs découlant de la théorie des circonstances exceptionnelles constitue une fonction fondamentale et vitale de toute construction étatique se voulant protéger son ordre sociétal et assurer, par ricochet, la continuité et la pérennité de ce "monstre froid", il est impérieux qu'il soit établi un équilibre et une proportionnalité entre ces exigences inhérentes à la préservation de l'ordre public et celles ayant trait au respect des droits et libertés élémentaires de la personne humaine.

Mieux encore, cette modeste étude montre que le contrepoids à l'exorbitance de la puissance publique en temps de crise est assuré judicieusement par l'institution du juge administratif. Dans sa tâche de régulation et d'appréciation des "pouvoirs de guerre", le juge administratif joue un rôle pédagogique et déterminant dans la concrétisation de la trilogie selon laquelle en circonstances exceptionnelles, il faut veiller à ce que : «l'administration soit contrôlée, le justiciable soit protégé et l'ordre public soit respecté»³⁷.

³⁷ Fardet Christophe, « l'état d'urgence : point de vue du droit administratif », *revue Civitas Europa*, n°36, 2016/1, p.169.

Références bibliographiques

Ouvrages

- ✚ El Yaagoubi Mohammed, «Les fondements constitutionnels de la décentralisation et de la régionalisation avancée», dans *Le droit administratif thématique*, Imprimerie El Maarif Al Jadida, Rabat, 2016 ;
- ✚ De Laubadère .A et autres, *Droit administratif*, Tome 1, 12^{ème} éd, LGDJ, Paris, 1992,
- ✚ Gaudemet Yves, *Droit administratif des biens*, LGDJ, éd DELTA, 11^{ème} éd 2002 ;

Articles de revues

- ✚ Benabdellah Mohammed Amine, « Le principe de proportionnalité dans la jurisprudence constitutionnelle », *REMALD*, n° 121, mars-avril 2015 ;
- ✚ Charité Maxime, «La théorie des “circonstances particulières” dans la jurisprudence du conseil constitutionnel», *revue des droits et libertés fondamentaux*, chronique n°41, 2020, http://www.revuedlf.com/droit-constitutionnel/la-theorie-des-circonstances-particulieres-dans-la-jurisprudence-du-conseil-constitutionnel/#_ftn46;
- ✚ Fardet Christophe, « l'état d'urgence : point de vue du droit administratif », *revue Civitas Europa*, n°36, 2016/1 ;
- ✚ Massot Jean, «Le conseil d'Etat face aux circonstances exceptionnelles », *Revue Les Cahiers de la Justice* n° 2, 2013/2 ;



LES APPLICATIONS DE LA THEORIE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES DANS LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

✚ Meerpoel Matthieu, « Conflictualité interne et action publique de crise », *Revue Les Champs de Mars*, n° 20, 2009/1 ;

✚ Zair Tarik, «Le nouveau statut constitutionnel des collectivités territoriales», *REMALD*, numéro double 99-100, Juillet-Octobre 2011 ;

✚ Théorie des circonstances exceptionnelles, fiches d'orientation, septembre 2019,
<https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000181>;

✚ Textes juridiques

✚ Loi organique 113-14 relative aux communes promulguée par dahir n° 1-15-85 du 7 juillet 2015, B.O n° 6440 du 18 février 2016 ;

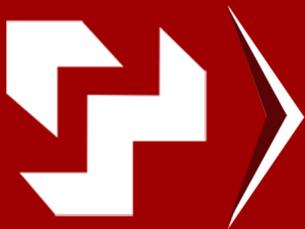
✚ Circulaire du ministre de l'intérieur n° 6743/DGCL du 22 Avril 2020 adressée au madame et messieurs les walis des régions, gouverneurs des préfectures et provinces et aux préfectures d'arrondissement relative à la tenue par les conseils des communes de la session ordinaire du mois de mai, non publiée.

Jurisprudences étrangère et marocaine

✚ C.C., n° 2020-799 DC, du 26 mars 2020, Loi organique pour faire face à l'épidémie de Covid 19, J.O.R.F n° 78 du 31 mars 2020, texte n°5 ;

✚ C.E 13 juin 2020, ordonnance Ligue des droits de l'Homme, n° 440846 ;

✚ C.E 22 mars 2020, ordonnance Syndicat jeunes médecins, n° 439674 ;



LES APPLICATIONS DE LA THEORIE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES DANS LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

- ✚ C.E 18 mai 1983, *Rodes*, req. n° 25308 : éruption du volcan de la soufrière à Guadeloupe ;
- ✚ C.E 12 juillet 1969, chambre de commerce et d'industrie de Saint Etienne, Rec., p. 379 ;
- ✚ CE 16 Avril 1948, Laugier, Sirey, 1948 III, p.36 ;
- ✚ CE 28 févr. 1919, *Dames Dol et Laurent*, req. n° 61593, GAJA, 20^e éd., Dalloz, 2015, n° 32 ;
- ✚ CE 28 juin 1918, *Heyriès*, req. n° 63412, GAJA, 20^e éd., Dalloz, 2015, n° 31 ;
- ✚ CAA de Rabat, Arrêt n° 210 du 26 mars 2020, dossier n°422/7202/2020, non publiée ;
- ✚ TA de Rabat, ordonnance n° 955 du 31 mars 2020, dossier n° 667/7101/2020, non publiée.

Journaux

- ✚ Chahdi Hassan Ouazzani, «Une première jurisprudence sur l'état d'urgence sanitaire», dans *L'Economiste*, éd n° 5741 du 15/04/2020. <https://www.leconomiste.com/article/1060519-une-premiere-jurisprudence-sur-l-etat-d-urgence-sanitaire>;

Johannes Frank, « Coronavirus : la théorie des circonstances exceptionnelles permet une extension des pouvoirs de l'exécutif », dans *Le Monde* du 15 mars 2020, https://www.lemonde.fr/politique/article/2020/03/15/la-theorie-des-circonstances-exceptionnelles-permet-une-extension-des-pouvoirs-de-l-executif_6033179_823448.html